

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 juin 2007

modifiant les décisions 2001/689/CE, 2002/739/CE, 2002/740/CE, 2002/741/CE et 2002/747/CE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire à certains produits

[notifiée sous le numéro C(2007) 3128]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/457/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

(1) Les critères écologiques définis par la décision 2001/689/CE de la Commission du 28 août 2001 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux lave-vaisselle ⁽²⁾ sont valables jusqu'au 28 août 2007.

(2) La décision 2002/739/CE de la Commission du 3 septembre 2002 établissant des critères écologiques révisés pour l'attribution du label écologique communautaire aux peintures et vernis d'intérieur et modifiant la décision 1999/10/CE ⁽³⁾ est applicable jusqu'au 31 août 2007.

(3) La décision 2002/740/CE de la Commission du 3 septembre 2002 établissant des critères écologiques révisés pour l'attribution du label écologique communautaire aux matelas et modifiant la décision 98/634/CE ⁽⁴⁾ est applicable jusqu'au 31 août 2007.

(4) La décision 2002/741/CE de la Commission du 4 septembre 2002 établissant des critères écologiques révisés pour l'attribution du label écologique communau-

taire au papier à copier et au papier graphique et modifiant la décision 1999/554/CE ⁽⁵⁾ est applicable jusqu'au 31 août 2007.

(5) Les critères écologiques définis par la décision 2002/747/CE de la Commission du 9 septembre 2002 établissant des critères écologiques révisés pour l'attribution du label écologique communautaire aux ampoules électriques et modifiant la décision 1999/568/CE ⁽⁶⁾ sont valables jusqu'au 31 août 2007.

(6) Conformément au règlement (CE) n° 1980/2000, les critères écologiques établis par ces décisions, ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, ont été réexaminés en temps utile.

(7) À la lumière du réexamen de ces critères et exigences, il convient, dans les cinq cas susmentionnés, de prolonger de dix-huit mois la période de validité des critères écologiques et des exigences s'y rapportant.

(8) Étant donné que l'obligation de réexamen, conformément au règlement (CE) n° 1980/2000, concerne uniquement les critères écologiques et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, il convient que les décisions 2001/689/CE, 2002/739/CE, 2002/740/CE, 2002/741/CE et 2002/747/CE demeurent en vigueur.

(9) Il convient dès lors de modifier les décisions 2001/689/CE, 2002/739/CE, 2002/740/CE, 2002/741/CE et 2002/747/CE en conséquence.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 17 du règlement (CE) n° 1980/2000,

⁽¹⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 242 du 12.9.2001, p. 23. Décision modifiée par la décision 2005/783/CE (JO L 295 du 11.11.2005, p. 51).

⁽³⁾ JO L 236 du 4.9.2002, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 236 du 4.9.2002, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 237 du 5.9.2002, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 242 du 10.9.2002, p. 44. Décision modifiée par la décision 2005/384/CE (JO L 127 du 20.5.2005, p. 20).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 3 de la décision 2001/689/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits lave-vaisselle ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 28 février 2009.»

Article 2

L'article 5 de la décision 2002/739/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits peintures et vernis d'intérieur ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 28 février 2009.»

Article 3

L'article 5 de la décision 2002/740/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits matelas ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 28 février 2009.»

Article 4

L'article 5 de la décision 2002/741/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits papier à copier et papier graphique ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 28 février 2009.»

Article 5

L'article 5 de la décision 2002/747/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits ampoules électriques ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 28 février 2009.»

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2007.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission